



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Creations d'emplois

Question écrite n° 18640

Texte de la question

Mme Marie-Therese Boisseau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur le fait qu'il est indispensable d'accorder autant d'importance a la prevention du chomage et a la creation d'emplois qu'a l'aide aux chomeurs. Chaque fois qu'une association permet de reclasser ou de reinserer un chomeur en difficulte, elle fait economiser aux ASSEDIC les allocations de chomage correspondantes. Or certaines d'entre elles sont actuellement dans l'obligation de limiter ou d'arreter leur activite car elles ne peuvent obtenir les moyens de tresorerie necessaires a la poursuite de leur action. L'ASSEDIC remunere les chomeurs mais ne peut financer les initiatives qui en reduiraient le nombre. Il serait souhaitable que les organismes publics s'efforcent de mener ensemble un raisonnement global et des actions coherentes entre elles. Ne pourrait-on pas imaginer, par exemple, que les initiatives qui reduiraient le nombre de demandeurs d'emploi soient financees en partie par l'ASSEDIC et que cet organisme, avec d'autres, consacre au moins autant d'importance a la prevention du chomage et a la creation d'emplois qu'a l'aide aux chomeurs ?

Texte de la réponse

Les partenaires sociaux ont conclu, en date du 8 juin 1994, un accord portant sur les « formes experimentales d'intervention particuliere du regime d'assurance chomage en faveur du reclassement des allocataires ». Cet accord porte d'une part, sur des aménagements en matiere d'activites reduites et, d'autre part sur des actions experimentales de reclassement. Concernant le premier point, le dispositif des activites reduites, qui prevoyait la possibilite pour les demandeurs d'emploi indemnisés de continuer a percevoir leurs allocations des lors que l'activite salarie reprise n'excédait pas 80 p. 100 des remunerations brutes mensuelles prises en compte pour le calcul de leur indemnisation, a ete modifie. Cette disposition, dont l'objectif est la reinsertion des demandeurs d'emploi, etait assortie d'une limite de 12 mois. Les partenaires sociaux, considerant l'interet de renforcer la lutte contre le chomage de longue duree, ont decide de porter cette limite de 12 a 18 mois pour les personnes agees de moins de 50 ans et de la supprimer pour les travailleurs prives d'emploi ages de plus de 50 ans. En contrepartie, le pourcentage maximal du salaire anterieur autorise passe de 80 p. 100 a 70 p. 100. La mise en oeuvre de ces nouvelles dispositions s'est faite a compter du 1er septembre 1994. Concernant le deuxieme point, les partenaires sociaux ont prevu l'utilisation d'une partie des fonds du regime d'assurance chomage a des fins d'aides au reclassement des chomeurs indemnisés depuis plus de 8 mois, pour une duree maximale de 6 mois. Ces aides pourraient concerner d'une part, le financement d'une periode d'insertion d'un chomeur dans une entreprise, sous contrat de travail et d'autre part, l'octroi d'un soutien financier a un demandeur d'emploi qui a decide de creer sa propre entreprise selon des modalites que les partenaires sociaux vont s'attacher a definir. Elles seront versees a titre experimental jusqu'au 31 decembre 1996 et ne pourront depasser 500 millions de francs pendant 12 mois. Des experimentations devraient etre mises en place d'ici a la fin de l'annee grace a des conventions de cooperation signees localement entre l'ASSEDIC, le directeur departemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, le delegue departemental de l'ANPE, l'organisateur de l'action de reclassement, ainsi que d'autres partenaires intervenant dans le domaine de l'emploi et de la formation (collectivites locales le plus souvent).

Données clés

Auteur : [Mme Boisseau Marie-Thérèse](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 18640

Rubrique : Emploi

Ministère interrogé : travail, emploi et formation professionnelle

Ministère attributaire : travail, emploi et formation professionnelle

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 3 octobre 1994, page 4859

Réponse publiée le : 7 novembre 1994, page 5571